

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 7 DÉCEMBRE 2016

2016

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 7 DECEMBER 2016

Mode officiel de citation:

*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),
mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016,
C.I.J. Recueil 2016, p. 1148*

Official citation:

*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),
Provisional Measures, Order of 7 December 2016,
I.C.J. Reports 2016, p. 1148*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157304-6

<p>N° de vente: Sales number</p>	<p>1109</p>
--------------------------------------	--------------------

7 DÉCEMBRE 2016

ORDONNANCE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

7 DECEMBER 2016

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

2016
7 décembre
Rôle général
n° 163

7 décembre 2016

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. YUSUF, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. ABRAHAM, président de la Cour; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, juges; M. KATEKA, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que:

1. Le 13 juin 2016, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la «Guinée équatoriale») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République française (ci-après, la «France») au sujet d'un différend ayant trait à

«l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécu-

rité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de la Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat».

2. Au terme de sa requête, la Guinée équatoriale

« prie respectueusement la Cour :

- a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :
 - i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France ;
- b) En ce qui concerne le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat :
 - i) de dire et juger que, en engageant des procédures pénales contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;
 - ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat ;
 - iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer que, à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second vice-président de la Guinée équatoriale ;
- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :
 - i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la Répu-

- blique de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies [contre la criminalité transnationale organisée], ainsi qu'en vertu du droit international général;
- ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble, sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale:
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;
 - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.»

3. Dans sa requête, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après, le «protocole de signature facultative») et, d'autre part, sur l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (ci-après, la «convention contre la criminalité transnationale organisée»).

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement français. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt.

5. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, le greffier a informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité équato-guinéenne, la Guinée équatoriale a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; elle a désigné M. James Kateka.

7. Par une ordonnance en date du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la France.

8. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 41 du Statut de la Cour, ainsi que les articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

9. Au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale prie la Cour «d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

- a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;
- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte ;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre.»

10. La Guinée équatoriale a en outre prié «le président de la Cour, conformément à l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, d'inviter la France à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

11. Le greffier a immédiatement transmis copie de la demande en indication de mesures conservatoires au Gouvernement français, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Il en a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

12. Par lettre datée du 3 octobre 2016, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a appelé l'attention de la France «sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

13. Copie de cette lettre a été transmise, pour information, au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

14. Par lettres datées du 3 octobre 2016, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 17, 18 et 19 octobre 2016 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

15. Le 14 octobre 2016, la France a soumis à la Cour plusieurs documents relatifs à l'affaire.

16. Au cours des audiences publiques tenues les 17, 18 et 19 octobre 2016, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca,
M. Jean-Charles Tchikaya,
sir Michael Wood,
M. Maurice Kamto.

Au nom de la France : M. François Alabrune,
M. Alain Pellet,
M. Hervé Ascensio.

17. Au terme de son second tour d'observations orales, la Guinée équatoriale a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« Sur la base des faits et du droit exposés dans notre demande du 29 septembre 2016, et au cours de la présente audience, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

- a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;
- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure de contrainte ;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre. »

18. Au terme de son second tour d'observations orales, la France a déclaré ce qui suit :

« Pour les motifs que ses représentants ont exposés au cours des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la République française prie la Cour :

- i) de radier l'affaire de son rôle ;
- ii) à défaut, de rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires formulées par la Guinée équatoriale. »

19. A l'audience, des questions ont été posées à la Guinée équatoriale par certains membres de la Cour, auxquelles il a été répondu par écrit.

Faisant usage de la possibilité que lui avait donnée la Cour, la France a formulé des observations écrites sur les réponses de la Guinée équatoriale à ces questions.

* * *

I. CONTEXTE FACTUEL

20. A partir de 2007, des associations et des personnes privées ont déposé des plaintes auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre de certains chefs d'Etat africains et de membres de leurs familles, pour « détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France ».

21. L'une de ces plaintes, déposée le 2 décembre 2008 par l'association Transparency International France, a été déclarée recevable par la justice française et une information judiciaire a été ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions. L'enquête diligentée a notamment porté sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par plusieurs personnes, dont le fils du président de la Guinée équatoriale, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui était à l'époque ministre de l'agriculture et des forêts de la Guinée équatoriale.

22. Les investigations ont plus particulièrement concerné les modalités d'acquisition par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de divers objets de très grande valeur et d'un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Le 28 septembre 2011, des voitures appartenant à l'intéressé qui étaient stationnées au 42 avenue Foch ont été saisies et enlevées par les forces de police. Les 14, 15 et 16 février 2012, l'immeuble a fait l'objet de perquisitions au cours desquelles d'autres biens ont été saisis et enlevés. Le juge chargé de l'instruction a estimé que les investigations avaient notamment démontré que l'ensemble immobilier avait été financé en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'enquête et que son véritable propriétaire était M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Il a donc ordonné la « saisie pénale immobilière » du bâtiment le 19 juillet 2012. Cette décision a par la suite été confirmée par la chambre de l'instruction devant laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue avait interjeté appel.

23. Dans le cadre de l'enquête, la police a procédé à un certain nombre d'auditions. Elle a notamment cherché à interroger, à deux reprises, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue au cours de l'année 2012. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui est devenu, le 21 mai 2012, second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a refusé de comparaître au motif qu'il jouissait d'une immunité de juridiction devant les tribunaux français.

24. Un mandat d'arrêt a été délivré le 13 juillet 2012 à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui l'a contesté devant la chambre de l'instruction. Celle-ci a toutefois considéré que l'intéressé ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale s'agissant d'actes qu'il aurait commis en France à titre privé; elle a en outre constaté qu'il avait refusé de comparaître et de répondre aux convocations qui lui avaient été adressées.

25. Ne parvenant pas à entendre l'intéressé, les autorités judiciaires françaises ont, par une demande en date du 14 novembre 2013, sollicité l'entraide pénale internationale des autorités judiciaires équato-guinéennes, en application de l'article 18 de la convention contre la criminalité transnationale organisée, afin qu'elles transmettent à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue une convocation de première comparution.

26. Les autorités judiciaires équato-guinéennes ont accepté la demande d'entraide le 4 mars 2014. Elles l'ont ensuite exécutée et, le 18 mars 2014, au terme d'une audience tenue en Guinée équatoriale, à Malabo, à laquelle les magistrats instructeurs français ont assisté par visioconférence, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été mis en examen par la justice française

«pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011 ... apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ... en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et [en] procédant au paiement de plusieurs prestations de service».

Le 19 mars 2014, un avis de cessation de recherches concernant l'intéressé a été émis par le juge français chargé de l'instruction.

27. Le 31 juillet 2014, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen, au motif qu'il jouissait d'une immunité de juridiction en sa qualité de second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat. La cour d'appel a toutefois rejeté sa requête par un arrêt du 11 août 2015. La Cour de cassation, par un arrêt du 15 décembre 2015, a écarté la thèse selon laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue jouirait d'une immunité et a confirmé sa mise en examen.

28. L'enquête a été déclarée clôturée et le procureur de la République financier a, le 23 mai 2016, pris un réquisitoire définitif «aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel». Le 5 septembre 2016, les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ont ordonné le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue — qui avait entre-temps été nommé, par décret présidentiel du 21 juin 2016, vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat — devant le tribunal correctionnel afin d'y être jugé pour les infractions qu'il aurait commises entre 1997 et octobre 2011. Le 21 sep-

tembre 2016, le procureur de la République financier a émis un «mandement de citation à prévenu», ordonnant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de se présenter le 24 octobre 2016 devant la 32^e chambre correctionnelle du tribunal correctionnel de Paris pour une «audience au fond».

29. L'adjoint du procureur de la République financier a par la suite indiqué aux conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, dans un courriel en date du 26 septembre 2016, que cette audience visait simplement à «évoquer une difficulté de procédure». Il a expliqué que, ayant constaté une irrégularité (à savoir que le dispositif de l'ordonnance de renvoi ne visait pas les textes d'incrimination et de répression), le ministère public avait estimé que le tribunal correctionnel devait trancher cette question avant d'aborder l'affaire au fond.

30. Le 24 octobre 2016, le tribunal correctionnel a renvoyé la procédure au ministère public pour qu'il saisisse à nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi; il a également indiqué que les audiences de jugement se tiendraient du 2 au 12 janvier 2017.

II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

31. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 151, par. 18).

32. En la présente espèce, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée et, d'autre part, sur le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (voir le paragraphe 3 ci-dessus). A l'audience, toutefois, elle n'a invoqué l'article 35 de la convention qu'au sujet de sa demande relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. La Cour partira donc du principe que le protocole de signature facultative n'est invoqué comme base de compétence par la Guinée équatoriale qu'en ce qui concerne sa demande relative à l'inviolabilité alléguée des locaux sis au 42 avenue Foch.

33. La Cour doit donc d'abord chercher à établir si les clauses attributives de juridiction contenues dans ces instruments lui confèrent effectivement compétence *prima facie* pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si les autres conditions requises à cet effet sont remplies, d'indiquer des mesures conservatoires.

34. La Guinée équatoriale et la France ont ratifié la convention contre la criminalité transnationale organisée le 7 février 2003 et le 29 octobre 2002 respectivement. Elles n'ont ni l'une ni l'autre émis de

réerves à l'égard de cet instrument, qui est entré en vigueur le 29 septembre 2003. Par ailleurs, la Guinée équatoriale et la France sont parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après, la «convention de Vienne») depuis le 29 septembre 1976 et le 30 janvier 1971 respectivement, et au protocole de signature facultative depuis le 4 décembre 2014 et le 30 janvier 1971 respectivement. Ni la Guinée équatoriale ni la France n'ont émis de réserves à l'égard du protocole.

35. L'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée est ainsi libellé :

«1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.»

36. Quant au protocole de signature facultative à la convention de Vienne, ses trois premiers articles se lisent comme suit :

« Article I

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont

pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.»

37. La Cour note que tant le paragraphe 2 de l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée que l'article I du protocole de signature facultative subordonnent la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention à laquelle ils se rapportent. Au stade actuel de la procédure, il appartient d'abord à la Cour d'établir si, *prima facie*, un tel différend existait à la date du dépôt de la requête, puisque, en règle générale, c'est à cette date que, selon la jurisprudence de la Cour, sa compétence doit s'apprécier (voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 148, par. 46).

38. La Cour relève par ailleurs que la convention contre la criminalité transnationale énonce des conditions de nature procédurale que les parties se doivent de respecter après la survenance d'un différend pour qu'elle puisse avoir compétence. En vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument, le différend soumis à la Cour doit être de ceux «qui ne peu[vent] être réglé[s] par voie de négociation dans un délai raisonnable». La disposition susvisée prévoit en outre que le différend devra être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties à ce différend et que la Cour ne pourra en être saisie que si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage dans les six mois à compter de la date à laquelle il aura été demandé.

39. L'article I du protocole de signature facultative ne pose pas de conditions de nature procédurale. Toutefois, les articles II et III dudit instrument prévoient que les parties peuvent recourir à d'autres modes de règlement des différends, à savoir l'arbitrage et la conciliation; en pareil cas, la saisine de la Cour est soumise à certaines conditions préalables.

40. La Cour devra donc examiner ces différents aspects procéduraux de la convention contre la criminalité transnationale organisée et du protocole de signature facultative si elle estime qu'il existe, *prima facie*, un différend relatif à «l'interprétation ou [à] l'application» des conventions en question.

1) *La convention contre la criminalité transnationale organisée*

41. La Guinée équatoriale fait valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Cette disposition, intitulée «Protection de la souveraineté», est rédigée comme suit:

«1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.»

42. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale soutient que «l'immunité personnelle du vice-président» et «l'inviolabilité de l'immeuble», sis au 42 avenue Foch à Paris, «découlent des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats», principes auxquels le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention fait expressément référence. Si elle admet que la demande concernant l'immeuble du 42 avenue Foch et celle relative à l'immunité du vice-président sont intimement liées dans la procédure pénale engagée en France, la Guinée équatoriale soutient toutefois que la compétence pour connaître de l'une n'est pas tributaire de la compétence pour connaître de l'autre.

43. Selon la Guinée équatoriale, l'article 4 de la convention ne constitue pas une simple «directive générale» à la lumière de laquelle il conviendrait d'interpréter les autres dispositions de la convention. Les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention auxquels cette disposition se réfère engloberaient d'importantes règles de droit international coutumier ou général, en particulier celles qui touchent aux immunités des Etats et à l'immunité de certaines personnes de rang élevé dans l'Etat. Consacrées par les principes susvisés, les règles en question seraient, d'après la demanderesse, contraignantes pour les Etats lorsqu'ils appliquent la convention. La Guinée équatoriale prétend en conséquence que, en engageant des poursuites à l'encontre du vice-président équato-guinéen, la France était tenue, dans la mise en œuvre de la convention — et en particulier de ses articles 6 (Incrimination du blanchiment du produit du crime), 12 (Confiscation et saisie), 14 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués) et 18 (Entraide judiciaire) — de respecter les règles relatives à l'immunité *ratione personae* du vice-président de la Guinée équatoriale, découlant de l'article 4 de cet instrument. Elle ajoute que la disposition sur le fondement de laquelle des poursuites ont été engagées par la France contre le vice-président équato-guinéen (l'article 324-1 de son code pénal) représente un texte d'application de la convention.

*

44. Pour sa part, la France nie l'existence d'un différend au sujet de l'application de la convention, et en conséquence la compétence de la Cour. Selon elle, la référence à l'article 4, aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, et à celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, indique la manière dont les autres dispositions de la convention doivent être appliquées. La France soutient ainsi que le paragraphe 1 de l'article 4 de

cet instrument n'est qu'une «directive générale qui éclaire la manière dont les autres dispositions du traité doivent être exécutées»; et qu'il ne crée pas d'obligations juridiques autonomes.

45. La France ajoute que les dispositions de la convention dont la Guinée équatoriale prétend qu'elles n'ont pas été mises en œuvre dans le respect des principes posés à l'article 4 de cet instrument (art. 6, 12, 14 et 18) se limitent, pour la plupart (art. 6, 12 et 14), à obliger les Etats à légiférer ou réglementer. Quant à l'article 18 de la convention, la France note qu'elle a fait appel à l'entraide judiciaire de la Guinée équatoriale dans la présente affaire et que celle-ci n'a pas soulevé la moindre objection fondée sur les règles relatives à l'immunité *ratione personae* du vice-président équato-guinéen. La France fait en outre observer que les poursuites contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ont été engagées non pas sur le fondement de la convention, mais en vertu des dispositions du code pénal français, qui n'ont «nullement été adoptées pour donner effet à la convention» car elles étaient déjà «en pleine conformité avec les obligations énoncées par [celle-ci]».

46. En conséquence, la France estime que la Cour n'a pas compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 de ladite convention, pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale concernant la violation alléguée de sa souveraineté ou la prétendue intervention de la France dans ses affaires intérieures. En particulier, la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale relatives à l'immunité *ratione personae* dont se prévaut M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

* *

47. Il ressort du dossier que les Parties ont exprimé des vues divergentes sur l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Pour autant, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les actes dont la Guinée équatoriale tire grief sont, *prima facie*, susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 137, par. 38).

48. La Cour relève que les obligations prévues par la convention consistent principalement à contraindre les Etats parties à introduire dans leur droit interne des dispositions incriminant certaines infractions de nature transnationale — telles que la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment du produit du crime (art. 6), la

corruption active ou passive des agents publics nationaux (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23) — et à prendre des mesures en vue de lutter contre ces infractions (notamment des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7) et la corruption (art. 9), des mesures visant à permettre la confiscation et la saisie (art. 12), ainsi que la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14)). Un mécanisme de coopération internationale est également prévu au sujet desdites infractions (coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13), extradition (art. 16), transfert des personnes condamnées (art. 17), entraide judiciaire (art. 18) et enquête conjointe (art. 19)). Aux termes de la convention, les Etats parties doivent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, inscrire dans leur législation les infractions pénales de nature transnationale énumérées par ledit instrument et prendre part au mécanisme de coopération internationale qui y est visé.

49. L'article 4 a pour objet de garantir que les Etats parties à la convention exécuteront leurs obligations dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Cette disposition n'apparaît pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat ou incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités. Tout différend qui pourrait surgir au sujet de «l'interprétation ou [de] l'application» de l'article 4 de la convention ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles 6, 12, 14 et 18 de la convention invoqués par la Guinée équatoriale; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae* et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre.

50. En conséquence, la Cour estime qu'il n'existe pas, *prima facie*, de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention contre la criminalité transnationale organisée, et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci. Dès lors, elle n'a pas compétence *prima facie* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Il n'y a donc pas lieu pour elle d'examiner si les conditions procédurales posées par cette disposition sont réunies (voir le paragraphe 38). La convention étant le seul instrument que la Guinée équatoriale invoque pour fonder la compétence de la Cour en ce qui concerne l'immunité alléguée de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, il découle de la conclusion ci-dessus que la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires en ce qui concerne ladite immunité.

2) *Le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques*

51. La Guinée équatoriale fait par ailleurs valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 22 de la convention de Vienne, lequel se lit comme suit :

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

52. La Guinée équatoriale reproche à la France d'avoir méconnu, à l'occasion des procédures engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le statut juridique de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris «comme locaux affectés à sa mission diplomatique en France».

53. La demanderesse avance en effet qu'elle a, le 4 octobre 2011, indiqué au ministère français des affaires étrangères qu'elle disposait depuis plusieurs années de l'immeuble du 42 avenue Foch et qu'elle l'utilisait «pour l'accomplissement des fonctions diplomatiques sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de[s] services [dudit ministère]». Elle soutient qu'elle n'a depuis lors cessé d'affirmer le statut diplomatique du bâtiment, et ce, dans le cadre d'une trentaine d'échanges diplomatiques au moins.

54. La Guinée équatoriale soutient que, nonobstant l'immunité dont il devrait jouir en vertu de la convention de Vienne, l'immeuble de l'avenue Foch a fait l'objet de quatre perquisitions, conduites entre 2011 et 2016, ainsi que d'une saisie pénale immobilière, le 19 juillet 2012.

55. La demanderesse considère donc que, «faute de reconnaître l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique», la France a violé ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale en vertu de la convention de Vienne, notamment son article 22.

56. La Guinée équatoriale souligne avoir protesté de manière constante et avoir, dans le même temps, cherché à régler le différend par voie de négociation, conciliation ou d'arbitrage. Elle invoque à cet égard un mémorandum en date du 26 octobre 2015, par lequel elle a transmis à la France une «offre de conciliation et d'arbitrage», sur le fondement notamment des articles I et II du protocole de signature facultative à la convention de Vienne. Elle déclare avoir réitéré cette offre dans une note verbale en date du 6 janvier 2016, par laquelle elle a renouvelé sa volonté de parvenir à une solution diplomatique quant au différend découlant de l'affaire dite «des biens mal acquis». Enfin, la Guinée équatoriale rap-

pelle qu'elle a, le 2 février 2016, transmis à la France un mémorandum développant sa position sur les questions faisant l'objet du litige et qu'elle a, à cette occasion, de nouveau réitéré son offre de règlement par voies de conciliation et d'arbitrage. La demanderesse indique que le ministère français des affaires étrangères a répondu, le 17 mars 2016, ne pas être «en mesure d'accepter l'offre de règlement» au motif que «les faits mentionnés [avaient] fait l'objet en France de décisions de justice et [faisaient] encore l'objet de procédures judiciaires».

57. La Guinée équatoriale estime que, compte tenu de ce qui précède, la Cour a compétence en vertu du protocole de signature facultative. Dans sa requête, la Guinée équatoriale a soutenu que la Cour avait compétence en vertu de l'article I dudit instrument et que les articles II et III de celui-ci ne restreignaient pas son droit de porter la procédure devant la Cour.

*

58. La France avance pour sa part que l'immeuble sis au 42 avenue Foch ne peut être considéré comme abritant les locaux de la mission équato-guinéenne en France. Elle expose qu'en effet, jamais avant la note verbale de l'ambassade de la Guinée équatoriale en date du 4 octobre 2011 (voir le paragraphe 53 ci-dessus), le protocole du ministère français des affaires étrangères n'avait été informé de l'existence de ces locaux; qu'aucun courrier émanant de l'ambassade et destiné au ministère n'avait été envoyé de cette adresse; que l'ambassade de la Guinée équatoriale n'avait pas sollicité de mesures particulières, de protection notamment, s'agissant de ces locaux; et que jamais une demande d'exonération fiscale les concernant n'avait été présentée, «à l'instar [de ce qui avait été fait pour les] seuls locaux de l'ambassade de la Guinée équatoriale connus des autorités françaises, et qui sont situés à une autre adresse, le 29 boulevard de Courcelles». La France explique que le ministère français des affaires étrangères avait dès lors répondu à la Guinée équatoriale, le 11 octobre 2011, «qu'il ne considérerait pas que l'immeuble faisait partie des locaux de la mission diplomatique».

59. La France indique par ailleurs qu'il ressort de plusieurs courriers que la manière dont l'affectation de l'immeuble a par la suite été présentée a fluctué. Selon elle, ce n'est que le 27 juillet 2012 que la Guinée équatoriale a décrit les locaux du 42 avenue Foch comme abritant, à compter de cette date, la mission diplomatique elle-même. La France a reconnu, à l'audience, que les services de l'ambassade de la Guinée équatoriale semblaient, à cette époque, avoir été effectivement transférés à ladite adresse. Elle a néanmoins précisé, dans ses observations sur la réponse de la Guinée équatoriale aux questions posées à l'audience par des juges, que le ministère français des affaires étrangères avait rappelé «de façon constante» qu'il ne considérerait pas ces locaux comme faisant partie de ceux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale «et ce, même lorsque les autorités françaises consentaient des mesures de protection ponctuelles pour cet immeuble».

60. S'agissant des perquisitions effectuées dans l'immeuble en question, la France expose qu'elles ont été conduites à la demande des autorités

judiciaires françaises, dans le cadre d'une procédure légale, et qu'elles n'ont eu lieu qu'en 2011 et en 2012. Elle soutient que, depuis lors, il n'y a eu ni mesure de contrainte ni intrusion en rapport avec cet immeuble. Quant à la saisie pénale immobilière, la France affirme qu'elle n'a « qu'une portée conservatoire » et qu'elle a été motivée par le fait que les investigations avaient révélé que l'immeuble du 42 avenue Foch avait, selon toute vraisemblance, été acquis en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire concernant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

61. La défenderesse considère au demeurant que la « constatation d'incompétence *prima facie* de la Cour » pour se prononcer, sur la base de la convention contre la criminalité transnationale organisée, sur les demandes de la Guinée équatoriale concernant les immunités prétendues de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue « rejailit » sur le sort de ses demandes relatives à l'immeuble du 42 avenue Foch. Elle explique qu'il n'existe « aucun risque de confiscation puis de vente de l'immeuble aussi longtemps que la condamnation de M. [Teodoro Nguema] Obiang [Mangue] pour blanchiment n'est pas définitivement acquise ». Or, dans la mesure où la Cour n'a pas, selon la France, compétence *prima facie* pour connaître des demandes relatives aux immunités alléguées du vice-président équato-guinéen, cette incompétence s'étend aux demandes relatives à l'immeuble situé au 42 avenue Foch.

62. Enfin, pour ce qui est de l'offre de conciliation et d'arbitrage formulée par la Guinée équatoriale, la France confirme qu'elle ne pouvait y donner suite car, en vertu du principe d'indépendance de la justice, et en l'absence, dans la législation pénale française, de possibilité d'interrompre une procédure par le biais d'une transaction, le Gouvernement français n'avait aucun moyen de mettre fin à la procédure pénale engagée contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

* *

63. La Cour rappelle que l'article I du protocole de signature facultative dispose qu'elle a compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne (voir le paragraphe 36 ci-dessus).

64. Elle rappelle en outre que les articles II et III du protocole de signature facultative prévoient que les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation. A l'expiration de ce délai, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour de céans du différend. Toutefois, comme la Cour a eu l'occasion de l'indiquer dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, si le texte desdits articles II et III

« est examiné en même temps que celui de l'article I et du préambule d[u] protocol[e], il tombe sous le sens qu'il ne faut pas y voir une

condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 25-26, par. 48).

La Cour a ensuite précisé ce qui suit :

«[L]es articles II et III se bornent à stipuler que les parties *peuvent convenir* de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. Il s'ensuit que, premièrement, les articles II et III ne s'appliquent que si l'une des parties au différend a proposé un recours à l'arbitrage ou à la conciliation et si l'autre partie s'est déclarée prête à étudier cette proposition. Deuxièmement, c'est seulement en ce cas que les dispositions de ces articles concernant un délai de deux mois entrent en jeu et font intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement.» (*Ibid.*, p. 26, par. 48 (les italiques sont dans l'original).)

En l'espèce, la Cour constate que, si la Guinée équatoriale a effectivement proposé à la France de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, la France ne s'est pas déclarée prête à étudier cette proposition ; la défenderesse a même expressément indiqué qu'elle ne pouvait y donner suite. Les articles II et III du protocole n'affectent donc en rien une éventuelle compétence de la Cour au titre de l'article I.

65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour s'intéressera uniquement à l'article I du protocole en vue d'établir si elle possède une compétence *prima facie* pour connaître du fond de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Elle recherchera en conséquence si, à la date du dépôt de la requête, un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne paraissait exister entre les Parties.

66. A cet égard, la Cour note que les Parties apparaissent bien s'être opposées, et s'opposer aujourd'hui encore, sur la question du statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Alors que la Guinée équatoriale a soutenu en diverses occasions que celui-ci abritait les locaux de sa mission diplomatique et devait, en conséquence, jouir des immunités reconnues par l'article 22 de la convention de Vienne, la France a toujours refusé de reconnaître que tel était le cas, et soutient que le bien n'a jamais acquis en droit la qualité de «locaux de la mission». De l'avis de la Cour, tout porte donc à croire qu'un différend existait entre les Parties, à la date du dépôt de la requête, quant au statut juridique de l'immeuble en cause.

67. A l'effet d'établir sa compétence, même *prima facie*, la Cour doit encore rechercher si pareil différend est de ceux dont elle pourrait connaître *ratione materiae* sur le fondement de l'article I du protocole de signature facultative. A cet égard, elle relève que les droits apparemment en litige sont

susceptibles de relever de l'article 22 de la convention de Vienne, qui garantit l'inviolabilité des locaux diplomatiques, et que les actes allégués par la demanderesse s'agissant du bâtiment de l'avenue Foch paraissent pouvoir porter atteinte à de tels droits. En effet, les locaux dont la Guinée équatoriale soutient qu'ils abritent sa mission diplomatique en France ont fait l'objet de plusieurs perquisitions ainsi que d'une saisie pénale immobilière; ils pourraient en outre être soumis à d'autres mesures de même nature.

68. Les éléments susmentionnés établissent de façon suffisante, à ce stade, l'existence entre les Parties d'un différend susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de Vienne et de concerner l'interprétation ou l'application de son article 22.

69. En conséquence, la Cour estime qu'elle a, *prima facie*, compétence en vertu de l'article I du protocole de signature facultative à la convention de Vienne pour connaître de ce différend. Elle considère qu'elle peut, sur cette base, examiner la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale en ce qu'elle a trait à l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.

* * *

70. La Cour a, par le passé, indiqué qu'il lui était loisible, en cas d'incompétence manifeste, de rayer une affaire de son rôle au stade des mesures conservatoires (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 773, par. 35; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 925, par. 29). Si tel n'est pas le cas, la Cour ne peut procéder à une telle radiation (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 249, par. 91). En la présente affaire, à défaut d'incompétence manifeste, la Cour ne saurait accéder à la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES

71. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par la partie qui sollicite des mesures de cette nature sont au moins plausibles (voir,

par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 152, par. 22).

72. Par ailleurs, un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées (*ibid.*, par. 23).

* *

73. La Guinée équatoriale soutient que les droits qu'elle cherche à protéger sont : i) le droit au respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, tel que prévu à l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée ; ii) le droit au respect des règles d'immunité découlant des principes fondamentaux de l'ordre juridique international, notamment l'immunité *ratione personae* de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, ainsi que l'immunité d'exécution dont jouissent les Etats à l'égard de leurs biens ; et, iii) le droit au respect de l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique, tel que prévu par la convention de Vienne.

74. S'étant déclarée incompétente, *prima facie*, pour connaître des violations alléguées de la convention contre la criminalité transnationale organisée, la Cour ne s'intéressera qu'au droit prétendu de la Guinée équatoriale à «l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique», au titre duquel est invoqué l'article 22 de la convention de Vienne.

75. A cet égard, la France affirme que l'immeuble de l'avenue Foch ne relève pas de la catégorie de «locaux de la mission» diplomatique de la Guinée équatoriale à Paris et qu'il a été «déguisé», dans la précipitation et dans une certaine improvisation, tantôt en ambassade de la Guinée équatoriale en France, tantôt en résidence du représentant permanent auprès de l'UNESCO. A cet égard, la France invoque notamment une lettre en date du 14 février 2012, adressée au président de la République française par le président de la République de Guinée équatoriale, qui indiquait que le représentant permanent auprès de l'UNESCO résidait alors dans l'immeuble en question. Selon la défenderesse, les allégations de la Guinée équatoriale ne sauraient dissimuler le fait que l'immeuble n'a jamais acquis en droit la qualité de «locaux de la mission». Dès lors, soutenant qu'il s'agit d'un «habillage juridique», la France considère que reconnaître au bâtiment la qualité de «local de la mission» reviendrait à «consacrer le fait accompli résultant d'un abus de droit».

76. En outre, la France fait valoir que la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale relative aux biens et autres objets qui se trouvaient dans l'immeuble, et qui en ont été saisis et enlevés (voir le paragraphe 22 ci-dessus), n'a aucun lien avec l'utilisation du bâtiment à des fins diplomatiques et «est sans lien avec l'objet du différend».

* *

77. La Cour relève que la Guinée équatoriale avance avoir acquis l'immeuble sis au 42 avenue Foch le 15 septembre 2011 et l'avoir affecté à sa mission diplomatique en France à compter du 4 octobre 2011, et prétend l'avoir indiqué à plusieurs reprises à la défenderesse. Elle note par ailleurs que la Guinée équatoriale soutient que, depuis cette date, l'immeuble en question a fait l'objet de plusieurs perquisitions ainsi que d'une saisie pénale immobilière, autant d'actes qui, selon la demanderesse, portent atteinte à l'inviolabilité desdits locaux.

78. A ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si le droit que la Guinée équatoriale souhaite voir protégé existe; il lui faut seulement déterminer si le droit que celle-ci revendique au fond, et dont elle sollicite la protection, est plausible (voir *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 153, par. 26).

79. Etant donné que l'inviolabilité des locaux diplomatiques est un droit prévu à l'article 22 de la convention de Vienne, que la Guinée équatoriale affirme avoir utilisé le bâtiment en cause comme locaux de sa mission diplomatique en France depuis le 4 octobre 2011 et que la France reconnaît que, depuis l'été 2012, certains services de l'ambassade de la Guinée équatoriale semblent avoir été transférés au 42 avenue Foch (voir le paragraphe 59 ci-dessus), il apparaît que la Guinée équatoriale a un droit plausible à ce que les locaux utilisés aux fins de sa mission bénéficient de la protection requise par l'article 22 de la convention de Vienne.

*

80. La Cour en vient maintenant à la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires demandées.

81. Les mesures conservatoires sollicitées par la Guinée équatoriale au point *b)* des conclusions qu'elle a présentées au terme de la procédure orale ont pour objet

«que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure de contrainte» (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

La Cour considère que, par leur nature même, ces mesures visent à protéger le droit à l'inviolabilité du bâtiment que la Guinée équatoriale présente comme abritant les locaux de sa mission diplomatique en France. Elle en conclut qu'il existe un lien entre le droit invoqué par la Guinée équatoriale et les mesures conservatoires demandées.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENGE

82. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 154, par. 31).

83. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive (*ibid.*, par. 32). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

* *

84. La Guinée équatoriale soutient qu'il existe un «risque sérieux de préjudice irréparable pour [ses] droits relativement à l'immeuble sis au 42 avenue Foch». Elle fait tout d'abord valoir que, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ayant été renvoyé devant le tribunal correctionnel, l'immeuble est désormais exposé, du fait de l'ordonnance de saisie pénale immobilière, à un risque de confiscation judiciaire pouvant intervenir à tout moment. Il s'ensuit, selon elle, que l'immeuble pourrait être vendu aux enchères et la mission diplomatique expulsée. La Guinée équatoriale avance par ailleurs qu'il existe un risque constant d'intrusion, soit de la police et des autorités judiciaires françaises, soit de personnes privées, ce qui affecte la capacité de son ambassade à mener ses activités quotidiennes.

85. La Guinée équatoriale estime qu'il y a urgence en ce que, nonobstant l'évocation d'une «difficulté de procédure» lors de l'audience du 24 octobre 2016 (voir le paragraphe 29), la saisine du tribunal correctionnel est «irrévocable». Le procès étant, selon elle, «inéluçtable», la confiscation du bien pourrait intervenir à tout moment.

*

86. La France fait pour sa part valoir qu'il n'existe aucun risque de confiscation imminente de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Elle précise qu'une saisie pénale immobilière n'a qu'un effet conservatoire en droit français: le propriétaire de l'immeuble ne peut pas le céder, mais il en garde la libre jouissance jusqu'à ce que les juges se soient prononcés sur le fond de l'affaire en dernière instance. Or, explique-t-elle, la confiscation est, en droit pénal français, une peine complémentaire qui ne pourrait éventuellement être prononcée, au regard des circonstances de l'espèce, que dans l'hypothèse où M. Teodoro Nguema Obiang Mangue serait condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an.

Autrement dit, elle ne saurait être prononcée par le tribunal correctionnel sans une déclaration préalable de culpabilité du prévenu, et ne serait mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours. Dès lors, toute décision définitive de confiscation n'interviendrait pas avant plusieurs années.

87. En réponse aux arguments formulés par la Guinée équatoriale s'agissant de l'audience du 24 octobre 2016, la France a indiqué que celle-ci visait exclusivement à remédier à l'absence de mention des textes d'incrimination et de répression dans l'ordonnance de renvoi, et que la fixation de cette audience ne créait aucune urgence ni ne faisait apparaître aucun préjudice d'aucun genre.

* *

88. Comme la Cour l'a déjà constaté (voir le paragraphe 66 ci-dessus), il ressort du dossier de l'affaire que la France n'admet pas que l'immeuble fasse partie des locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne en France et refuse de lui accorder l'immunité conférée à de tels lieux en vertu de la convention de Vienne, et, partant, la protection correspondante. En conséquence, il existe un risque continu d'intrusion.

89. La Cour a noté ci-dessus (voir le paragraphe 77) que l'immeuble sis au 42 avenue Foch a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs perquisitions dans le cadre des procédures engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Bien que les Parties soient en désaccord sur le point de savoir si des perquisitions se sont déroulées récemment, elles reconnaissent que de tels actes ont bien eu lieu en 2011 et 2012. Etant donné que, comme la France l'a d'ailleurs indiqué, il est possible que, durant l'audience au fond, le tribunal correctionnel, d'office ou à la demande de l'une des parties, fasse procéder à un supplément d'information ou à une expertise, il n'est pas inconcevable que l'édifice de l'avenue Foch fasse l'objet d'une nouvelle perquisition. Si tel était le cas, et s'il était avéré que le bâtiment abrite les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, les activités journalières de cette mission, représentation d'un Etat souverain, courraient le risque d'être sérieusement entravées, du fait par exemple de la présence de policiers ou de la saisie de documents dont certains pourraient être hautement confidentiels.

90. Il découle de ce qui précède qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable au droit à l'inviolabilité des locaux que la Guinée équatoriale présente comme étant utilisés aux fins de sa mission diplomatique en France. En effet, toute atteinte à l'inviolabilité de ces locaux risquerait de ne pas pouvoir être réparée, puisqu'il pourrait se révéler impossible de rétablir le *statu quo ante*. Ce risque est en outre imminent dès lors que les actes susceptibles d'infliger un tel préjudice aux droits allégués par la Guinée équatoriale peuvent intervenir à tout moment. Il est donc également satisfait, en l'espèce, au critère de l'urgence.

91. La Cour rappelle que la Guinée équatoriale lui demande également d'indiquer des mesures conservatoires en ce qui concerne les objets qui se trouvaient au 42 avenue Foch (voir le paragraphe 17 ci-dessus), dont cer-

tains ont été enlevés par les autorités françaises (voir le paragraphe 22 ci-dessus). S'agissant de ces derniers, elle relève que la Guinée équatoriale n'a pas démontré l'existence d'un risque de préjudice irréparable et d'un caractère d'urgence que la Cour a jugés avérés pour ce qui est du bâtiment sis au 42 avenue Foch (voir le paragraphe 90 ci-dessus). Dès lors, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires relatives à ces objets.

V. CONCLUSION ET MESURES DEVANT ÊTRE ADOPTÉES

92. La Cour conclut de l'ensemble des considérations ci-dessus que les conditions requises par son Statut pour qu'elle indique des mesures conservatoires concernant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sont remplies. Il est partant approprié qu'elle indique certaines mesures conservatoires afin de protéger les droits revendiqués par la Guinée équatoriale à cet égard en attendant sa décision finale.

93. La Cour rappelle que, en vertu de son Statut, elle a le pouvoir, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui ont été sollicitées. Ce pouvoir lui est expressément reconnu par le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement. La Cour l'a déjà exercé à plusieurs reprises par le passé (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 159, par. 49).

94. Dans la présente affaire, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par la Guinée équatoriale, la Cour conclut que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées. La Cour est d'avis que, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris devront jouir d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne, de manière à assurer leur inviolabilité.

95. En ce qui concerne la saisie immobilière de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et le risque de confiscation, la Cour note qu'il existe un risque que cette confiscation se produise avant la date à laquelle elle rendra sa décision finale. Afin de préserver les droits des Parties, il devra être sursis à l'exécution de toute mesure de confiscation avant cette date.

96. La Cour rappelle que la Guinée équatoriale l'a priée d'indiquer des mesures tendant à la non-aggravation du différend. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose aussi du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge*

c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 551-552, par. 59). En l'espèce, la Cour ne juge toutefois pas nécessaire, compte tenu des mesures qu'elle a décidé de prendre, d'indiquer des mesures supplémentaires tendant à la non-aggravation du différend.

* * *

97. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109) et, partant, créent des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

* * *

98. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de la Guinée équatoriale et de la France de faire valoir leurs moyens en ces matières.

* * *

99. Par ces motifs,

LA COUR,

I. A l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ;

II. A l'unanimité,

Rejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept décembre deux mille seize, en trois exemplaires,

dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le vice-président,
(*Signé*) Abdulqawi A. YUSUF.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M^{me} la juge XUE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges GAJA et GEVORGIAN joignent des déclarations à l'ordonnance; M. le juge *ad hoc* KATEKA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) A.A.Y.
(*Paraphé*) Ph.C.
